



**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**  
-----

**MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION,  
DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION**  
-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 162612023**

**Portant levée du prix plancher de la vanille à l'exportation pour la campagne 2022-2023.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanilles ;
- Vu la loi n° 97-024 du 14 août 1997 portant régime national de la normalisation et de la certification des produits, biens et services ;
- Vu la loi n° 2018-020 du 23 août 2020 portant refonte de la loi sur la concurrence ;
- Vu l'Ordonnance n°60-056 du 09 Juillet 1960 réglementant la production et la commercialisation de la vanille et ses modificatifs ;
- Vu le décret n°88-070 du 02 mars 1988 portant réglementation de la commercialisation et du régime des produits agricoles à Madagascar et son annexe ;
- Vu le décret n° 95-346 du 09 mai 1995 portant libéralisation de la commercialisation de la vanille;
- Vu le décret n° 2001-234 du 24 mars 2001 réglementant la profession de planteur et de préparateur de vanille ;
- Vu le décret n° 2009-942 du 07 juillet 2009 portant détermination du prix de la vanille ;
- Vu le décret n° 2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les décrets n° 2021-699 du 7 juillet 2021 et n° 2023-085 du 1er février 2023 fixant les attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-548 du 19 mai 2021 portant organisation de la filière vanille ;
- Vu le décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n° 2022-400 du 16 mars 2022, le décret n° 2022-1468 du 18 octobre 2022 et le décret n° 2023-165 du 20 février 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-851 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu l'arrêté interministériel n°35255/2013 du 06 Décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar
- Vu l'arrêté interministériel n° 8579/2016 du 08 Avril 2016 portant modification des articles 3, 7, 26, 27 et 28 de l'arrêté interministériel n°35255/2013 du 06 Décembre 2013 portant réglementation des conditions générales de commercialisation de la vanille à Madagascar ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation et du Ministre de l'Economie et des Finances.

**ARRETE :**

**Article Premier :** En vertu des dispositions de l'article 3 du décret 2021-581 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère et en vue de mettre en œuvre la stratégie de régulation des marchés et l'optimisation concurrentielle, à compter de la date de la parution du présent arrêté, le prix plancher de la vanille à l'exportation est levé pour la campagne 2022-2023.

**Article 2 :** Il est interdit de vendre la vanille à un prix inférieur à son prix de revient effectif. Tout contrevenant s'expose au retrait de son agrément

**Article 3 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté notamment, les dispositions de l'arrêté interministériel 17165/2022 du 24 juin 2022 fixant le prix plancher à l'exportation de la vanille pour la campagne 2022-2023.

**Article 4 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès son enregistrement indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar

Fait à Antananarivo, le **05 MAI 2023**

Pour Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Par délégation

Le Ministre de l'Economie et des Finances



RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de l'Industrialisation  
du Commerce et de la Consommation



RAZAFINDRAVAHY Edgard

## ANNEXE

Il appartient à chaque exportateur de déterminer et de justifier son prix de revient effectif. Celui-ci est égal au prix d'achat de la vanille verte ou de la vanille en vrac plus tous les coûts encourus jusqu'à l'export du produit.

